



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/285

DÉLIBÉRATION N° 12/079 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national des pensions, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et du Service des pensions du Secteur public;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national des pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service des pensions du Secteur public (SdPSP) sont notamment chargés d'appliquer la législation relative aux pensions respectivement des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires. Ils sont, en principe, chacun dans leur domaine de compétence, chargés de fournir des renseignements aux assurés sociaux et de déterminer, payer et gérer leurs droits.
2. Ces institutions publiques de sécurité sociale souhaitent maintenant, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, pouvoir consulter leurs banques de données mutuelles à l'aide de diverses applications de pension existantes.

3. La consultation des banques de données en matière de pensions a, dans un premier temps, pour objectif l'application de la législation relative au cumul des pensions. En effet, des dispositions en matière de cumul existent dans le régime des travailleurs salariés, dans le régime des travailleurs indépendants et dans le régime des fonctionnaires. Chacun de ces régimes a ses propres limites en ce qui concerne les possibilités pour les assurés sociaux de combiner plusieurs avantages de pension.
4. Ensuite, la loi du 23 décembre 2005 *relative au pacte de solidarité entre les générations* formule des objectifs en matière d'échange de données à caractère personnel, de collaboration entre les institutions de sécurité sociale concernées et de mise en place d'un point de contact en matière de pensions unique, afin de pouvoir fournir des informations individualisées sur les droits de pension.
5. En outre, les règles modifiées en matière d'ouverture de droits de pensions et d'octroi de pensions de retraite avant l'âge légal de la pension nécessitent la consultation par les institutions de sécurité sociale compétentes des périodes de carrière prises en considération dans les autres régimes.
6. Dans son projet de déclaration de politique générale du 1^{er} décembre 2011, le gouvernement déclare que les données de carrière des trois piliers de pension seront rassemblées dans une seule banque de données et seront enregistrées dans un format qui est exploitable par toutes les branches de la sécurité sociale. Ce faisant, il y aura un seul point de contact pour informer les pensionnés (actuels et futurs) sur leur situation et leurs droits. Toutefois, la réalisation de ce point de contact unique qui permet d'éviter que les assurés sociaux doivent s'adresser à plusieurs institutions de sécurité sociale suppose une coordination efficace entre ces institutions. La fusion des banques de données respectives en une seule banque de données peut durer un certain temps. Dans l'attente, les collaborateurs des institutions de sécurité sociale compétentes pourraient déjà consulter les différentes banques de données (ONP, INASTI et SdPSP) au moyen des applications de pension existantes. C'est ainsi qu'une banque de données virtuelle serait provisoirement créée, tout en respectant l'autonomie des banques de données des institutions de sécurité sociale.
7. Le point de contact unique précité doit pouvoir répondre aux questions standard d'assurés sociaux et transférer les questions spécifiques aux institutions (sections) de sécurité sociale compétentes, ce qui implique la possibilité de consulter les diverses banques de données. En effet, les assurés sociaux doivent recevoir les renseignements exacts dans les meilleurs délais tout en réalisant le moins de contacts possible.
8. Dans le passé, un assuré social qui avait fourni des prestations dans plusieurs régimes et pour lequel un examen de ses droits était en cours dans plusieurs régimes recevait des notifications individuelles, indépendamment les unes des autres en ce qui concerne le timing et le contenu. Le projet "*notification commune*" vise à réaliser une notification définitive commune (valable pour tous les secteurs) de toutes les décisions prises en matière de pensions.
9. Pour pouvoir déterminer, payer et gérer les droits de pension, appliquer les règles de cumul et informer les assurés sociaux, l'ONP, l'INASTI et le SdPSP doivent être au

courant de la carrière, des droits et des paiements dans les différents régimes, en ce compris des historiques. Ils souhaitent par conséquent être autorisés par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux données à caractère personnel suivantes.

- 10.** L'ONP mettrait des données à caractère personnel à la disposition à l'aide d'une application qui contient les volets suivants.

Aperçu. L'aperçu permet d'afficher d'un coup d'œil les principales modifications (les derniers événements, processus, workflows et traitements et les droits).

Processus. Celui-ci affiche le type, le nom, le statut, la date de prise de cours, la date de fin, la langue et la priorité du workflow.

Signalétique. Ce volet indique, par personne, le numéro d'identification de la sécurité sociale (et le type), le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la date de décès, le lieu de décès, la nationalité, le sexe, le rôle linguistique, le numéro de téléphone et de GSM, l'adresse électronique, le mode de correspondance, l'adresse, l'état civil, la composition du ménage et les codes qualité.

Carrière. En ce qui concerne la carrière, sont affichés l'année, la qualité, les jours prestés, les jours assimilés et le salaire.

Mandats. Si l'assuré social est une personne incapable, les données à caractère personnel relatives au tuteur sont affichées.

Droits. Tous les avantages connus et payés par l'ONP sont affichés ainsi que le statut (payés ou non), la date de la valeur, la valeur (unique, annuelle, périodique), le détail des données à caractère personnel et les historiques.

Cadastre des pensions. Sont mentionnés pour tout droit, l'institution de sécurité sociale compétente, la périodicité, le numéro de dossier, la date de début, la date de fin et le montant.

Mailings. Cette partie comprend les mailings qui ont été envoyés à toutes les personnes concernées.

Archives. Ce volet comprend tous les documents échangés avec les personnes concernées ainsi que toutes les anciennes archives papier.

MyPension. Ce volet affiche les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier du patient, telles qu'elles lui sont également offertes sur Internet.

Ticketing. L'ONP prévoit pour chaque dossier un système de ticketing afin de suivre le traitement auprès des différentes institutions de sécurité sociale.

- 11.** A l'INASTI, l'utilisateur peut, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, accéder à ses données signalétiques, à ses données à caractère

personnel relatives à ses affiliations auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux données à caractère personnel relatives à la carrière et aux revenus (celles-ci servent de base pour le calcul de la pension du travailleur indépendant). Il peut également consulter le dossier, qui contient une liste de tâches qui ont été initialisées pour l'intéressé et qui mentionne par tâche, l'état d'avancement, les différents documents (électroniques et papier) qui ont été échangés avec l'intéressé ou avec d'autres institutions de sécurité sociale, consulter le calcul de la pension ainsi que les décisions prises.

- 12.** Le SdPSP met les données à caractère personnel suivantes à la disposition.

Identification. Il s'agit de données à caractère personnel d'identification des intéressés, de leur lien avec d'autres personnes et d'un aperçu de tous les dossiers existants du SdPSP (avec tableaux à l'appui).

Calcul. Il s'agit de données à caractère personnel relatives à la carrière et aux revenus qui sont utilisées pour calculer la pension (les jours prestés, les jours assimilés, le salaire, les résultats du calcul, ...).

Gestion. Le SdPSP possède des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi des pensions (décisions de cumul, instructions de paiement, revenus de pension, revenus d'activités professionnelles, revenus de remplacement, ...).

- 13.** L'échange mutuel de données à caractère personnel entre l'ONP, l'INASTI et le SdPSP interviendrait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'échange de données à caractère personnel n'interviendrait pas de manière structurée, mais tout simplement à titre de consultation, afin de permettre à l'institution de sécurité sociale qui consulte de s'assurer du statut le plus récent du dossier de pension dans les trois régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires).
- 14.** Auprès de toute institution de sécurité sociale concernée, les données à caractère personnel des autres institutions de sécurité sociale seraient uniquement consultées par, d'une part, les collaborateurs qui fournissent des informations aux assurés sociaux et, d'autre part, les collaborateurs qui sont chargés de l'octroi, du traitement et de la gestion des droits de pension et du paiement des pensions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 15.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 16.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application intégrée de la législation en matière de pensions (en compris des dispositions en matière de cumul) par l'ONP et l'INASTI et le SdPSP, la mise en place d'un point de contact pour les

pensions unique auquel les assurés sociaux peuvent s'adresser et la garantie d'une notification définitive commune des décisions en matière de pensions.

17. Bien que tout utilisateur autorisé de l'ONP, de l'INASTI et du SdPSP aurait potentiellement accès à *l'ensemble* des données de pension de *toutes* les institutions de sécurité sociale concernées, le Comité sectoriel estime que ceci n'est pas contraire au principe de proportionnalité. En effet, l'échange se limite aux données à caractère personnel qui ont intrinsèquement trait au statut de pension des assurés sociaux concernés et est réalisé entre les institutions de sécurité sociale qui ont pour mission explicite d'appliquer la législation en matière de pensions, et ce dans divers régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires).
18. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate donc que les trois institutions publiques de sécurité sociale précitées auraient chacune accès aux données de pension des deux autres. Bien qu'il s'agisse de trois institutions publiques de sécurité sociale individuelles, il y a lieu de constater qu'elles sont, chacune pour un groupe cible propre, compétentes pour déterminer, payer et gérer les droits de pension. Par conséquent, elles peuvent, dans un certain sens, être considérées comme une seule institution de sécurité sociale virtuelle qui est compétente pour l'application de la législation en matière de pensions pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires. L'échange mutuel de données à caractère personnel, tel que décrit ci-dessus, pourrait donc, comme précisé dans la demande, être considérée comme la création d'une banque de données de pension virtuelle, dans l'attente de la création d'une banque de données intégrée réelle pour les besoins des divers régimes de pension.
19. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne en outre que, pour l'application des différentes dispositions en matière de cumul, il ne suffit pas de se baser sur les pensions telles qu'elles ont été calculées individuellement dans chaque régime, mais qu'il faut, au contraire, tenir compte du fait qu'en fonction de la composition de la carrière mixte, certaines périodes d'occupation ou certaines périodes assimilées dans certains régimes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension. Autrement dit, toute institution publique de sécurité sociale précitée doit non seulement avoir accès aux données de pension proprement dites des autres institutions publiques de sécurité sociale (les données à caractère personnel qui sont le résultat des calculs qui ont été réalisés afin de déterminer les avantages de pension dans le régime en question), mais aussi, de manière plus générale, aux données à caractère personnel qu'elles utilisent pour calculer la pension (les données à caractère personnel qui servent de base pour le calcul des avantages de pension). L'échange mutuel de données à caractère personnel entre les trois institutions publiques de sécurité sociale qui sont compétentes pour l'application de la législation en matière de pension constitue par conséquent, provisoirement, la solution qui peut être mise en place le plus rapidement possible pour satisfaire aux aspirations précitées. Toutefois, elle ne constitue en aucun cas la solution la plus opportune.
20. En développant un compte de pension individuel consolidé valable pour les divers régimes de pension, l'ONP, l'INASTI et le SdPSP réalisent une importante simplification administrative dans le chef des assurés sociaux.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste, par ailleurs, pour que les institutions de sécurité sociale concernées procèdent le plus rapidement possible au développement de la banque de données commune en matière de pensions (tel que précisé au point 6).

L'autorisation pour l'échange mutuel de données à caractère personnel entre les trois institutions publiques de sécurité sociale précitées est par ailleurs accordée sous la condition suspensive qu'elles s'engagent explicitement à développer d'ici au 31 décembre 2014 une banque de données intégrée pour les carrières des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires.

- 21.** Dès que la banque de données commune sera opérationnelle, l'ONP, l'INASTI et le SdPSP pourront uniquement utiliser la banque de données de pension consolidée pour les finalités précitées et la présente autorisation cessera de produire ses effets.

La présente autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé cesse, en toute hypothèse, de produire ses effets au 31 décembre 2014.

- 22.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime, par ailleurs, que le développement d'une telle banque de données consolidée en matière de pensions doit, de préférence, tenir compte des initiatives existantes en la matière.

Il faut, en toute hypothèse, éviter la coexistence de plusieurs banques de données de pension qui seraient finalement créées pour satisfaire à des finalités diverses.

- 23.** En outre, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe que toute institution de sécurité sociale précitée mettrait ses applications à la disposition des deux autres institutions de sécurité sociale. Il est selon lui opportun que les collaborateurs qui sont autorisés à procéder à la consultation transversale des données à caractère personnel soient suffisamment formés et informés sur le fonctionnement concret des diverses applications de pension.

Tout collaborateur qui accède à la banque de données virtuelle doit donc suffisamment maîtriser les interfaces des différentes applications afin de pouvoir fournir, rapidement et efficacement, les renseignements corrects aux assurés sociaux et d'éviter des problèmes d'interprétation contreproductifs.

- 24.** Une intégration préalable des intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a pour avantage que les institutions de sécurité sociale ne peuvent consulter que les seules données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux concernant lesquels elles gèrent un dossier. Dans le cas présent, l'utilisation du répertoire des références n'est cependant pas opportune, étant donné qu'un assuré social doit aussi pouvoir s'adresser à une institution de sécurité sociale qui ne gère pas de dossier le concernant (il doit être possible pour, par exemple, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires dont la carrière n'est pas mixte de faire appel à l'ONP pour obtenir des renseignements relatifs à leur dossier, bien que ce dernier ne possède en principe pas de dossier les concernant).

25. Etant donné que le système de gestion des accès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas utilisé, le Comité sectoriel insiste pour que l'ONP, l'INASTI et le SdPSP garantissent eux-mêmes que l'accès à leur banque de données soit suffisamment sécurisé.
26. Ces organismes tiennent également à jour des fichiers journaux qui doivent au moins permettre de vérifier quel collaborateur a consulté quelles données à caractère personnel concernant quel assuré social, et à quel moment. Ces fichiers journaux doivent au minimum être conservés pendant dix ans et être mis à la disposition du Comité sectoriel, sur simple demande, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être dûment sécurisés.
27. Les conseillers en sécurité de l'information respectifs de l'ONP, de l'INASTI et du SdPSP doivent procéder, à intervalles réguliers, au sein de leur institution de sécurité sociale, à un contrôle par échantillon de la régularité des consultations des banques de données des deux autres institutions de sécurité sociale.
28. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe en outre qu'il a, dans le passé, déjà accordé, à plusieurs reprises, une autorisation pour l'échange de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes pour l'application de la législation en matière de pensions.

Par la délibération n°07/17 du 24 avril 2007, l'ONP, l'INASTI et le SdPSP ont été autorisés à s'échanger certaines données à caractère personnel dans le cadre du projet Hermes, en vue de l'exécution de leurs réglementations respectives.

Par la délibération n°07/62 du 6 novembre 2007 (modifiée le 1er mars 2011) et la délibération n°09/41 du 7 juillet 2009, les institutions précitées de sécurité sociale ont été autorisées à consulter le Cadastre des pensions, en vue la réalisation de leurs missions respectives en matière de pensions.

Par la délibération n°09/37 du 7 juillet 2009, le Comité sectoriel a accordé une autorisation pour l'échange mutuel de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale compétentes en matière de pension, dans le cadre de la demande électronique de pensions mixtes.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Service des pensions du Secteur public à s'échanger, selon les modalités et aux conditions précitées, les données de pension qui sont disponibles chez eux, en vue de l'application intégrée de la législation en matière de pensions, de la mise en place d'un point de contact pour les pensions unique pour les assurés sociaux et de la garantie d'une notification définitive commune des décisions en matière de pensions.

L'autorisation pour les trois institutions publiques de sécurité sociale de s'échanger mutuellement des données à caractère personnel est accordée sous la condition suspensive qu'elles s'engagent toutes, explicitement, à créer une banque de données intégrée pour les carrières des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires d'ici au 31 décembre 2014.

Lors de la mise en place effective de la banque de données consolidée précitée, il doit être mis fin le plus rapidement possible à l'échange mutuel de données à caractère personnel tel que décrit ci-dessus.

En toute hypothèse, la présente autorisation cesse de produire ses effets au 31 décembre 2014.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
